

**AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICE, LOCAUX, MOYENS MATERIELS ET ADMINISTRATIFS
SIGNÉE LE 13 FEVRIER 2018**

ENTRE

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 24 mars 2022, d'une part

ET

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Comité syndical du 2 mars 2022, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dès la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais par arrêté préfectoral du 4 mars 2002, révisé le 17 avril 2003, le Président de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise a proposé aux élus des communes membres du périmètre de mettre gracieusement à disposition du futur établissement public ayant en charge l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SCoT, des moyens humains et matériels.

C'est ainsi que le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a été créé par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 et que son siège a été fixé à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, 11 rue Victor Dumay à Dijon, siège transféré 40 avenue du Drapeau par délibération du 22 septembre 2005.

Le syndicat mixte ne comptant pas de personnel propre et afin d'assumer l'ensemble des missions et projets portés par ce dernier, le Conseil Métropolitain a, par délibération en date du 21 décembre 2017, approuvé et renouvelé une convention de mise à disposition de services, locaux, moyens matériels et administratifs.

Dans un souci de bonne gestion et de simplification de la convention qui lie le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et Dijon Métropole, l'article 5 relatif aux conditions financières a été modifié en partie par un premier avenant à la convention par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2018. Il a ainsi été institué un montant forfaitaire pour l'assistance administrative indexé et revalorisé chaque année suivant l'évolution du salaire minimum de croissance (SMIC) décidée au niveau national, en lieu et place d'une contribution assise sur un pourcentage de la masse salariale différencié selon les services impactés. Cette modification avait pour objectif de garantir les équilibres financiers des deux établissements dans un contexte de mutualisation croissant et de hausse prévisionnelle des effectifs à Dijon Métropole.

La convention a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°2 par délibérations du Conseil métropolitain en date du 17 décembre 2020 et du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais en date du 3 décembre 2020.

Il est proposé la passation d'un nouvel avenant à la convention signée le 13 février 2018, déjà modifiée par avenants n°1 signé le 28 décembre 2018 et n° 2 signé le 22 décembre 2020, entre Dijon métropole et le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais dont l'objet serait de modifier le statut du chargé de mission mis à disposition par Dijon métropole à l'article 2 et les locaux mis à disposition par Dijon métropole à l'article 3 de la convention.

Article 1 - Objet

Le présent avenant à la convention a pour objet de modifier l'article 2 de la convention relatif au service mis à disposition pour ce qui concerne le statut du chargé de mission et l'article 3 de la convention relatif à l'occupation des locaux.

Article 2 – Modifications

Les parties conviennent de modifier les clauses de la convention comme suit :

- Les dispositions du premier paragraphe, deuxième tiret de l'article 2 (intitulé « Service mis à disposition »), relatif aux agents concernés par la mise à disposition de service par Dijon métropole, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - un chargé de mission (cadre d'emplois des rédacteurs, titulaire) chargé plus particulièrement de la gestion des PLU à raison de 100 % de son temps. »

- Les dispositions du second paragraphe de l'article 3 (intitulé « Occupation des locaux »), relatif aux locaux mis à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les locaux mis à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sont constitués par deux bureaux situés à l'Hôtel métropolitain sis 40 avenue du Drapeau à Dijon. »

Les autres dispositions des articles 2 et 3 demeurent inchangées.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} avril 2022.

Article 4 - Continuité

Toutes les dispositions de la convention et de ses avenants n°1 et n°2, non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Dijon, le

Pour Dijon Métropole
Le Président

François REBSAMEN

Pour le Syndicat mixte
du SCoT du Dijonnais
Le Président

François REBSAMEN